
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0061/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 février 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de WOURE SERVICES (Restaurant) enregistré le 19 février 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-001/MSECU/SG/DMP pour la fourniture de pauses café et déjeuner et la location de salles au profit du Ministère de la Sécurité (lot 04);*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Mesdames T. Fabrice ZONGO et Naomie NADINGA, représentant WOURE SERVICES (Restaurant), requérant ;

Et

Messieurs Bamory FOFANA et Jean Modeste GOUMBRI, représentant le Ministère de la sécurité, autorité contractante ;

Monsieur Baganiamou FAYAMA, représentant Tofa Plus, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de la Sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2025-001/MSECU/SG/DMP pour la fourniture de pauses café et déjeuner et la location de salles au profit du Ministère de la Sécurité (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas classé l'offre de WOURE SERVICES (Restaurant) au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'après une vérification approfondie et des échanges fructueux dans les locaux de l'autorité contractante après son recours préalable, la décision de la CAM doit être reconsidérée ; qu'il a constaté que le montant de la lettre de soumission de l'entreprise ROSALIE SERVICE diffère du montant de son devis ; que cette incohérence va à l'encontre des dispositions établies dans la circulaire n°2020-0030/ARCOP/CR/znmr ; qu'elle constitue un motif valable de rejet de l'offre de Rosalie SERVICE ; que si cette dernière venait à être écartée et en reprenant le calcul des offres anormalement basses, son offre serait la moins disante au regard de la borne inférieure qui passera de 31 180 942 FCFA TTC à 31 127 099 FCFA TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-001/MSECU/SG/DMP pour la fourniture de pauses café et déjeuner et la location de salles au profit du Ministère de la Sécurité (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisée, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics N°4077 du lundi 17 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 février 2017 ; que WOURE SERVICES (Restaurant) a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 17 février 2025 ; que face à la réponse non satisfaisante de l'autorité contractante le 18 février 2025, le requérant avait jusqu'au 20 février 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 19 février 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue parce qu'elle a été jugée anormalement basse ;

considérant que les textes en vigueur notamment l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 sus cité et le dossier d'appel d'offres ont prévu l'application de la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée qui prend en compte entre autres la moyenne des offres techniquement conformes ;

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2020-030/ARCOP/CR du 03/09/2020 relative aux modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions que lorsque, sans correction, le montant mentionné sur la lettre de soumission diffère de celui figurant sur la facture pro-forma ou le devis estimatif, l'offre doit être écartée ;

considérant que le requérant a affirmé que lors de l'ouverture des plis, dans ses prises de notes, il a mentionné pour ce qui concerne l'offre de Rosalie services un montant de 30 600 000 FCFA TTC alors que le montant corrigé est de 33 660 000 FCFA TTC ; que ces deux (02) montants étant distincts, l'offre de Rosalie services devrait être écartée ;

considérant que l'ORD a exigé au requérant d'être plus explicite sur les affirmations qu'il relève dans sa plainte ; qu'il lui a donc été appelé à expliquer par quels moyens, il a pu connaître le montant du devis de Rosalie services du moment où ce montant n'est pas lu publiquement à l'ouverture des plis?

considérant que le requérant dans sa réponse, relève qu'après la réponse à son recours préalable, elle, secrétaire de la société et son 1^{er} responsable sont allés dans les locaux de l'autorité contractante ; qu'ils ont été reçus par Monsieur FOFANA Bamory qui a essayé de leur expliquer comment se faisait le calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que c'est en ce moment que Monsieur FOFANA a fait sortir l'offre de Rosalie services et ils ont pu prendre connaissance de son contenu ;

considérant que Monsieur FOFANA Bamory, prenant la parole au nom de la CAM, reconnaît qu'effectivement, la secrétaire de l'entreprise requérante ici présente ainsi que son 1^{er} responsable sont venus dans son bureau et l'objectif était de leur expliquer comment se calcule la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'il leur a expliqué que le calcul était régulier, même si dans la synthèse des résultats, il y avait une erreur ; qu'en effet, il avait pris en compte le montant HTVA de FATIA SERVICES au lieu de son montant TTC dans les calculs ; que malgré ce fait, il n'y avait pas de changement ; que mais, un rectificatif viendra corriger l'erreur ;

que par la suite, le 1^{er} responsable de l'entreprise requérante a porté à sa connaissance qu'il avait une amie dont le nom de son entreprise est Rosalie Services et que cet dernier lui aurait dit qu'elle avait fait des erreurs dans son offre ; que si l'on écartait cette offre, il pourrait être attributaire du marché ; que ne lui ayant pas donné une réponse favorable, il a rebondi ultérieurement en arguant qu'il s'est renseigné également auprès de l'ARCOP avec l'offre de Rosalie services et on lui aurait dit aussi que l'offre de cette dernière n'était pas conforme ; que malgré ces affirmations, il a relevé ne pas pouvoir accéder à sa requête ; que c'est dans ce sens, il dit porter plainte devant l'ORD afin d'obtenir gain de cause ;

considérant que le requérant en la personne de la secrétaire de l'entreprise requérante en réplique fait valoir qu'elle n'a vu l'offre de Rosalie service que dans le bureau de Monsieur FOFANA ; qu'elle ne peut affirmer que son 1^{er} responsable connaît le gérant ou est amie avec la gérante de Rosalie services, encore moins s'il s'est renseigné auprès de l'ARCOP avec l'offre de cette dernière ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le montant de l'offre de ROSALIE SERVICES figurant sur sa lettre de soumission diffère de celui du devis estimatif sans correction ; que cette différence de montant entraîne la non-conformité de son offre conformément aux dispositions de la circulaire n°2020-0030/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 ; que sur cette base, la plainte du requérant est fondée ;

que par ailleurs, l'ORD relève qu'au regard des déclarations suffisamment graves prononcées séance tenante par les parties, l'ARCOP se réserve le droit de faire des investigations approfondies sur les éventuelles divulgations d'informations censées être confidentielles pour situer les responsabilités, le cas échéant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de WOURE SERVICES (Restaurant) est recevable ; que la plainte de WOURE SERVICES (Restaurant) est fondée ; qu'en effet, le montant de l'offre de ROSALIE SERVICES figurant sur la lettre de soumission diffère de celui du devis estimatif; que cette contradiction entraîne la non-conformité de son offre au regard de la circulaire n°2020-0030/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 ;**
- **que par ailleurs, l'ORD relève qu'au regard des déclarations suffisamment graves prononcées séance tenante par les parties, l'ARCOP se réserve le droit de faire des investigations approfondies sur les éventuelles divulgations d'informations censées être confidentielles pour situer les responsabilités, le cas échéant ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2025-001/MSECU/ SG/DMP pour la fourniture de pauses café et déjeuner et la location de salles au profit du Ministère de la Sécurité (lot 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 février 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO